

Certifié
conforme

le 7/12/2007

M.G.I.C. 2

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.500 €

Siège social : 26 rue de Staël

75015 PARIS

484 577 911 RCS PARIS

JSB 1/14/07

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 15 OCTOBRE 2007

Monsieur Marc GEDOUX, demeurant 49 rue Hoche à ISSY LES MOULINEAUX (92130),

Associé unique de la société dénommée « M.G.I.C. 2 », Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €, dont le siège social est à PARIS (75015) 26 rue de Staël, identifiée sous le numéro 484 577 911 RCS PARIS,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame Marie-Pierre MAURY, gérante non associée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Remplacement du Gérant,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
17 DEC. 2007

N DE DEPOT

JSB

PREMIERE DECISION

L'associé unique prenant acte de la démission de Madame Marie-Pierre MAURY, de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de nouveau Gérant :

Monsieur Marc GEDOUX, demeurant 49 rue Hoche 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour une durée indéterminée.

Monsieur Marc GEDOUX exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer de l'article 19 des statuts le nom de Madame Marie-Pierre MAURY sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau Gérant.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de PARIS (75015) 26 rue de Staël, à BOULOGNE (92100) 77 rue Marcel Dassault, à compter du 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BOULOGNE (92100) 77 rue Marcel Dassault. »

Le reste de l'article sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associé unique, et consigné au registre prévu par la loi.

La Gérance

L'Associé unique